

## Arrêt

n° 252 705 du 14 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique, en 1974, à l'âge de deux ans. Il a été autorisé au séjour et, le 10 août 1987, a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), laquelle a été renouvelée à 2 reprises jusqu'au 22 juillet 2002.

1.2 Le 28 septembre 1999, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles, à la suite de plusieurs condamnations pénales.

1.3 Le 12 décembre 2002, le requérant a pris la fuite lors d'un congé pénitentiaire. Il a de ce fait été radié d'office des registres de la population.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'administration communale a procédé à la réinscription du requérant dans les registres de la population, et l'a mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), valable jusqu'au 7 juin 2015.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a ordonné le retrait de cette carte de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant le 27 mars 2015.

Le 5 octobre 2012, un duplicata de ladite carte a été délivré. Le 19 décembre 2014, le requérant a fait une déclaration de perte de cette carte.

1.5 Le 5 mars 2012, le requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse. Le 2 mai 2012, il a renvoyé ces documents en précisant « Chère Mme [K.], je vous ai envoyé un fax le 5/3/2012 avec les preuves que j'étais bien ici en Belgique mais je n'ai toujours pas eu de réponses ? Je trouve du travail et je ne peux pas ; j'aimerais que vous me redonnez ma carte d'identité S.V.P. pour que je puisse aller travailler. Je vie [sic] avec ma mère qui a l'âge de 65 ans et je n'ai pas de revenue [sic], ma mère touche 700€, on vie [sic] avec : "moi et ma mère". Qu'est-ce que je dois faire Madame ? ».

1.6 Le 27 août 2012, la partie défenderesse a invité l'administration communale à convoquer le requérant, et lui demander de fournir « la preuve de sa présence continue dans le royaume [du] 12.12.2002 au 19.04.2009 (période de caval[e]) ». Cette demande a été communiquée au requérant le 27 mars 2015.

1.7 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a demandé à la commune de Bruxelles de « procéder au retrait de la ou des cartes C susmentionnées dans le cas où l'intéressé serait toujours en leur possession et nous informer de la réalité de cette démarche », a rejeté la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Il n'apparaît pas du dossier administratif que la décision de rejet de la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » ait été notifiée au requérant.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°217 819 du 28 février 2019.

1.8 Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a demandé à la commune d'Ittre de « procéder au retrait des cartes C susmentionnées qui seraient toujours en possession de l'intéressé et nous informer quant à l'exécution de la démarche » et a rejeté la « demande de réinscription » du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 252 704 du 14 avril 2021.

1.9 Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune d'Ittre, demandant de notifier un document au requérant.

Ce document précise que « L'Office des étrangers envisage de retirer votre autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 7, al. 1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, vous ne disposez d'aucune autorisation de séjour pour résider sur le territoire et avez enfreint l'ordre public. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquence, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer ces informations ».

Le 4 décembre 2019, le conseil du requérant a répondu à cette demande et il a, les 19 décembre 2019, 16 mars 2020 et 20 avril 2020, déposé des pièces.

1.10 Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>o</sup> si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol avec violence, PV n° XXX de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 21.09.200 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

En outre, le fait que ses parents, ses frères et sœurs de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3. 3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol avec violence, PV n° XXX de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant « compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol avec violence, PV n° XXX de la police de Bruxelles capitale Ixelles.

*Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

trois ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé(e) a été entendu(e) le 21.09.200 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que ses parents, ses frères et sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Objet du recours**

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 21 septembre 2020 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13<sup>septies</sup>). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 21.09.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration et notamment du devoir de minutie ».

Elle allègue que « la partie défenderesse a enjoint au requérant de quitter le territoire et lui interdit l'entrée pour une durée de trois ans sans avoir au préalable répondu aux éléments invoqués dans le courriel de son conseil du 4 décembre 2019 [...]. [...] En l'espèce, le premier acte attaqué est motivé par le fait que le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable et par référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Un tel motif n'est ni adéquat ni suffisant pour fonder l'acte attaqué dès lors que, d'une part, [...] et, d'autre part, la précédente décision d'éloignement avait été annulée par le [Conseil] [...]. Dans son arrêt n° 217.819 du 28 février 2019, le [Conseil] avait précisément considéré qu'au vu de son parcours, l'établissement d'une vie privée en Belgique devait être présumée. En tout état de cause, il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui du mail de son conseil [...]. En décider de l'éloignement du territoire du requérant et de son interdiction d'entrée pour une durée de trois, sans avoir au préalable examiné les éléments portés à sa connaissance par le requérant, la partie défenderesse a violé l'ensemble des dispositions légales visées au deuxième moyen. Lequel paraît fondé ».

3.2 La partie requérante prend un troisième moyen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, et notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle soutient que « pour toute prise en considération des éléments repris à l'article 74/13 de la loi précitée et ayant trait au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse se borne, dans les deux actes attaqués, à mentionner la présence de ses parents, ainsi que de ses frères et sœurs dans le Royaume, sans autres précisions. [...] En l'espèce, conformément à ce qui a été décidé par le [Conseil] dans son arrêt n°217.819 du 28 février 2019, l'établissement d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant est présumée. Son parcours témoigne de l'existence d'une vie privée constituée en Belgique depuis 46 ans. Il suffit de rappeler que le requérant vit en Belgique depuis l'âge de deux ans et que toute sa famille vit dans le Royaume. Il y a fait ses études et y a travaillé, il y jouit de relations personnelles familiales, sociales et économiques qui vont de pair avec un séjour d'une durée aussi longue, il parle parfaitement les deux langues nationales et il bénéficie actuellement d'un suivi médical, autant d'éléments connus de la partie défenderesse et rappelés dans un mail du conseil du requérant du 4 décembre 2019 [...]. En ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble de ces éléments et en particulier de la durée considérable de son séjour en Belgique - de plus de 45 ans -, la partie défenderesse n'a pas procédé à une juste et adéquate mise en balance des intérêts en présence. La motivation est indigente quant aux éléments ayant trait à la vie privée du requérant en Belgique et, en ce sens, l'acte attaqué méconnaît l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.1.3 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1 Le Conseil observe que, dans son arrêt n°217 819 du 28 février 2019, il a jugé qu' « En l'espèce, au vu de son parcours (point 1.1.), l'établissement d'une vie privée en Belgique par le requérant peut être présumée. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, à tout le moins en prenant en considération la durée de son séjour, autorisé, en Belgique. En effet, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, mentionne uniquement, à cet égard: « OQT possible dans le respect des art. 3 et 8 de la CEDH, il est isolé et ne prouve aucun contact avec sa famille en Belgique. Pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour. Peut à nouveau s'absenter du territoire. Il a perdu son droit au retour. Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : -L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué + ressort du dossier que l'intéressé est isolé. -Vie familiale : est isolé, l'épouse de 1993, Mme [X.], n'a jamais été inscrite à son adresse. Ses parents sont supprimés depuis 2011 et 2015, il est seul. Pas d'enfants connus [citation d'une jurisprudence du Conseil]. - Elément médical: n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier ». Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, à cet égard. La violation de l'article 8 de la CEH [lire : CEDH] est donc établie ». Il a de ce fait annulé l'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2016, visé au point 1.7 du présent arrêt.

Suite à cet arrêt, le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune d'Ittre, demandant de notifier un document au requérant. Ce document précise que « L'Office des étrangers envisage de retirer votre autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 7, al. 1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, vous ne disposez d'aucune autorisation de séjour pour résider sur le territoire et avez enfreint l'ordre public. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquence, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer ces informations ». Le 4 décembre 2019, le conseil du requérant a répondu à cette demande et il a, les 19 décembre 2019, 16 mars 2020 et 20 avril 2020, déposé des pièces.

Dans son courriel du 4 décembre 2019, le conseil du requérant faisait notamment valoir des éléments relatifs à la vie privée et familiale que le requérant a développée en Belgique, son parcours administratif, et un « [d]ernier élément et non des moindres pour la mise en balance des intérêts en présence : par un jugement du 25 novembre 2019 que vous trouverez en pièce jointe (n° 1), le Tribunal de l'application des peines, 80<sup>eme</sup> chambre près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a octroyé la surveillance électronique à mon client en plus des congés pénitentiaires. Le tribunal a considéré que « [le requérant] semble avoir atteint aujourd'hui un degré de remise en question qui peut être saisi pour

lui permettre de terminer ses peines en surveillance électronique et ainsi préparer sa libération qui interviendra dans 6 mois. Le bon déroulement des congés pénitentiaires ainsi que sa volonté apparente de s'inscrire constructivement dans son processus de réinsertion permettent de penser qu'il sera capable de respecter le cadre de la surveillance électronique. A ce stade, le maintien en détention apparaît contre-productif ». Le tribunal précise que le bon déroulement des congés pénitentiaires confirment l'évolution positive et que mon client a un plan de réinsertion réaliste ». Il se référat également à un courriel du 8 février 2018 « qui faisait suite à une précédente demande « droit d'être entendu » et aux pièces inventoriées 3 à 12 qui l'accompagnaient ».

Le Conseil observe que si le courriel du 8 février 2018 figure bien au dossier administratif et précise notamment qu' « [e]n ce qui concerne l'existence d'une « vie privée », mon client entend faire valoir qu'il a incontestablement tissé en Belgique de réels liens sociaux et familiaux : il vit dans le Royaume depuis 44 ans, il y a fait ses études et y a travaillé [...], il jouit de relations personnelles familiales, sociales et économiques qui vont de pair avec un séjour d'une durée aussi longue, il parle parfaitement les deux langues nationales, il bénéficie actuellement d'un suivi médical et psychiatrique car sa situation est hautement préoccupante [...]. Le cadre d'existence habituel de mon client est bel et bien ancré en Belgique et il est permis de dire que, n'ayant jamais vécu au Maroc, il ne pourrait, à son âge avancé et après tant d'années passées en Belgique, y reprendre une existence. Mon client souhaite à présent avoir un peu de temps pour faire ses preuves, voir ses proches, travailler dans la maison familiale, être au côté de sa mère âgée et ainsi honorer la confiance que le tribunal d'application des peines a placée en lui », aucune des pièces auquel ce courriel fait référence ne figure au dossier administratif.

Le 19 décembre 2019, le conseil du requérant a déposé au dossier administratif de nouvelles pièces, « en réalité les pièces 4 annexées à la requête [qu'il] a introduite ce jour contre votre décision du 19 novembre 2019 ».

Le 16 mars 2020, le conseil du requérant a déposé au dossier administratif une nouvelle pièce, à savoir le « rapport d'évolution élogieux rédigé le 11.03.2020 par l'assistante de justice. [...] Toutes les conditions sont respectées et l'évolution est excellente, éléments dont vous ne manquerez pas de tenir compte dans le cadre de votre analyse ». Dans un courriel du 20 avril 2020, le conseil du requérant précisait que « l'évolution de mon client est excellente de sorte que le risque de récidive semble à présent pouvoir être écarté pour de bon ».

4.2.2 La première décision attaquée comporte, en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, le motif suivant : « *L'intéressé(e) a été entendu(e) le 21.09.200 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. En outre, le fait que ses parents, ses frères et sœurs de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

4.2.3 À cet égard, si le motif de la première décision attaquée paraît tendre à examiner la vie privée et familiale du requérant, le Conseil estime que les arguments qui y sont développés ne révèlent pas de réelle mise en balance entre, d'une part, la vie privée et familiale du requérant, et d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public.

En effet, la partie défenderesse se borne à mentionner que « *le fait que ses parents, ses frères et sœurs de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH* » et que le « *danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8* »

CEDH », mais sans même mentionner la vie privée du requérant et l'ensemble des éléments que ce dernier a fait valoir, antérieurement à son audition par les services de police le 21 septembre 2020, dans différents courriers de son conseil, qui mettaient en exergue en particulier le jugement du 25 novembre 2019 du Tribunal de l'application des peines et le rapport d'évolution du 11 mars 2020 adressé audit Tribunal de l'application des peines.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la première décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [i]l'argument selon lequel la partie adverse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement les développements faits par le conseil du requérant et concernant la situation familiale du requérant en Belgique est démenti par les termes mêmes des actes litigieux. En effet, il y a lieu de rappeler à ce propos que lorsque le requérant avait été auditionné le 21 septembre 2020, il avait répondu par la négative à la question ayant trait à l'existence des éléments qu'il voulait communiquer concernant la légalité de son séjour, sa famille ou vie familiale. Or, les termes tant de l'annexe 13 que de l'annexe 13sexies abordent la question de la présence en Belgique des parents, frères et sœurs du requérant. Ainsi, l'argument tiré de la non prise en considération des éléments familiaux vantés précédemment par le requérant, manque en fait » et « [à] nouveau, l'argumentaire développé par le requérant dans le cadre de ce moyen se fonde sur un postulat erroné qui ne tient pas compte de l'ensemble des termes des actes litigieux. Effectivement, loin de se contenter de citer une présence familiale en Belgique, la partie adverse avait également pu relever que le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'était pas absolu en l'espèce, l'ingérence dans cette vie était autorisée par l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention susmentionnée étant donné que le requérant a commis des infractions qui avaient nui à l'ordre public. La partie adverse avait ensuite complété son propos en indiquant que : [...] Il échait également de lire les griefs développés par le requérant quant à ce en rappelant que lorsqu'il fut auditionné le 21 septembre 2020, il avait répondu par la négative à son interrogation quant à l'existence d'éléments qu'il souhaitait communiquer concernant sa famille ou sa vie familiale. Enfin et dès lors que la partie adverse avait veillé à examiner cette situation non seulement en ce qui concernait la vie familiale du requérant mais également, au vu de sa vie privée, cette mention étant expressément visée dans la motivation des actes querellés, le requérant ne saurait non plus reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique », n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments de vie privée et familiale du requérant en Belgique dont elle avait connaissance.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 21.09.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 21 septembre 2020, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT